

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 65,00 F
ÉTRANGER : 78,00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 35,00 F

Changement d'adresse : 1,25 F

Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année.

INSERTIONS LÉGALES : 9,50 F la ligne

DIRECTION - RÉDACTION

ADMINISTRATION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 301947 - Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.480 du 1^{er} mars 1979 portant nomination d'un professeur d'éducation physique et sportive dans les établissements scolaires (p. 298).

Ordonnance Souveraine n° 6.493 du 13 mars 1979 portant nomination d'un professeur de lettres dans les établissements scolaires (p. 299).

Ordonnance Souveraine n° 6.494 du 13 mars 1979 portant nomination d'un professeur de droit et de sciences économiques dans les établissements scolaires (p. 299).

Ordonnance Souveraine n° 6.495 du 13 mars 1979 portant nomination d'un professeur de mathématiques dans les établissements scolaires (p. 299).

Ordonnance Souveraine n° 6.503 du 13 mars 1979 portant nomination d'une institutrice dans les établissements scolaires (p. 300).

Ordonnance Souveraine n° 6.504 du 13 mars 1979 portant nomination d'une institutrice dans les établissements scolaires (p. 300).

Ordonnance Souveraine n° 6.505 du 13 mars 1979 portant nomination d'une institutrice dans les établissements scolaires (p. 300).

Ordonnance Souveraine n° 6.506 du 13 mars 1979 portant nomination d'une institutrice dans les établissements scolaires (p. 301).

Ordonnance Souveraine n° 6.507 du 13 mars 1979 portant nomination d'une institutrice dans les établissements scolaires (p. 301).

Ordonnance Souveraine n° 6.508 du 13 mars 1979 portant nomination d'une institutrice dans les établissements scolaires (p. 302).

Ordonnance Souveraine n° 6.515 du 13 mars 1979 portant nomination d'un professeur de droit et de sciences économiques dans les établissements scolaires (p. 302).

Ordonnance Souveraine n° 6.516 du 13 mars 1979 portant nomination d'un instituteur dans les établissements scolaires (p. 302).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 79-99 du 2 mars 1979 portant nomination d'une sténodactylographe stagiaire à la Direction des services fiscaux (p. 303).

Arrêté Ministériel n° 79-100 du 2 mars 1979 portant nomination d'un agent de police stagiaire (p. 303).

Arrêté Ministériel n° 79-115 du 29 mars 1979 fixant les tarifs applicables aux véhicules publics (p. 303).

Arrêté Ministériel n° 79-116 du 30 mars 1979 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du XXXVII^e Grand Prix Automobile et des épreuves annexes (p. 304).

Arrêté Ministériel n° 79-117 du 30 mars 1979 fixant le tarif de remboursement des prestations en nature dues en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles (p. 304).

Arrêté Ministériel n° 79-118 du 29 mars 1979 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un rédacteur à la Direction des Services Fiscaux (p. 305).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 79-21 du 26 mars 1979 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant le stationnement et la circulation des véhicules sur une partie de la voie publique (Procession du Vendredi-Saint) (p. 306).

Arrêté Municipal n° 79-22 du 26 mars 1979 portant nomination d'un commis-comptable à la Recette Municipale (p. 306).

Arrêté Municipal n° 79-23 du 26 mars 1979 portant nomination d'une secrétaire sténodactylographe au Service Municipal d'Hygiène (p. 307).

Arrêté Municipal n° 79-24 du 26 mars 1979 portant nomination d'une secrétaire sténodactylographe au Secrétariat Général de la Mairie (p. 307).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de gérant (e) contractuel (e) à la recette auxiliaire des Postes et Télécommunications de Monte-Carlo A (Herculis) (p. 307).

Avis de vacance d'emploi relatifs à des postes de responsable et de moniteurs dans les garderies d'enfants (p. 307).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service de la Marine

Avis relatif à l'application de la loi n° 973 du 10 juin 1973 sur les navires, embarcations ou engins flottants laissés hors d'état de naviguer ou à l'abandon (p. 308).

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 79-24 du 16 mars 1979 relative à la situation du marché du travail pour le mois de janvier 1979 (p. 308).

Circulaire n° 79-25 du 19 mars 1979 relative aux salaires minima du personnel de l'Industrie de l'Habillement à compter du 1^{er} février 1979 et du 1^{er} mai 1979 (p. 308).

Circulaire n° 79-26 du 20 mars 1979 précisant les taux minima des salaires du personnel des Industries Pharmaceutiques à compter du 1^{er} mars et du 1^{er} juin 1979 (p. 310).

Circulaire n° 79-27 du 23 mars 1979 relative au lundi 16 avril 1979 (lundi de Pâques) jour férié légal (p. 312).

Circulaire n° 79-28 du 23 mars 1979 ayant trait à une recommandation patronale précisant la valeur horaire du salaire minimum national professionnel du personnel de la Transformation des Matières Plastiques à compter du 1^{er} janvier 1979 (p. 312).

Circulaire n° 79-29 du 23 mars 1979 fixant les taux minima des salaires du personnel des Commerces de la Quincaillerie au 1^{er} septembre 1979 (p. 312).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 79-3 (p. 312).

Avis de vacance d'emploi n° 79-4 (p. 313).

Avis de vacance d'emploi n° 79-5 (p. 313).

INFORMATIONS (p. 313 à 315)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 315 à 320)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.480 du 1^{er} mars 1979 portant nomination d'un professeur d'éducation physique et sportive dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 14 février 1979, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Françoise PEGARD, née FERRY, professeur certifié d'éducation physique et sportive, placée en position de détachement des cadres de la jeunesse et des sports par le Gouvernement de la République française, est nommée professeur d'éducation physique et sportive, dans les établissements scolaires de la Principauté, à compter du 18 septembre 1978.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier mars mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.493 du 13 mars 1979 portant nomination d'un professeur de lettres dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 7 mars 1979, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Bernadette BALLERIO, est nommée professeur de lettres (2^e échelon de l'échelle des professeurs certifiés) dans les établissements scolaires de la Principauté.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} mars 1979.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mars mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.494 du 13 mars 1979 portant nomination d'un professeur de droit et de sciences économiques dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 7 mars 1979, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Colette LANGER, née BRICE, est nommée professeur de droit et de sciences économiques (6^e échelon de l'échelle des professeurs certifiés) dans les établissements scolaires de la Principauté.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} mars 1979.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mars mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.495 du 13 mars 1979 portant nomination d'un professeur de mathématiques dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 7 mars 1979, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Marie ARMITA, est nommé professeur de mathématiques (5^e échelon de l'échelle des chargés d'enseignement) dans les établissements scolaires de la Principauté.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} mars 1979.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés,

chacun en ce qui le concerne de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mars mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.503 du 13 mars 1979 portant nomination d'une institutrice dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 7 mars 1979, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Michèle BERTOLA, née VANCO, est nommée Institutrice (7° échelon) dans les établissements scolaires de la Principauté.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} mars 1979.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mars mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.504 du 13 mars 1979 portant nomination d'une institutrice dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 7 mars 1979, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Danielle GIACCARDI, née BERNABO, est nommée Institutrice (5° échelon) dans les établissements scolaires de la Principauté.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} mars 1979.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mars mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.505 du 13 mars 1979 portant nomination d'une institutrice dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 7 mars 1979, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Evelyne PRAT, née BOLLES, est nommée Institutrice (2^e échelon) dans les établissements scolaires de la Principauté.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} mars 1979.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mars mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.506 du 13 mars 1979 portant nomination d'une institutrice dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 7 mars 1979, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Dominique BUFFET, née LECHNER, est nommée Institutrice (1^{er} échelon) dans les établissements scolaires de la Principauté.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} mars 1979.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés,

chacun en ce qui le concerne de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mars mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.507 du 13 mars 1979 portant nomination d'une institutrice dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 7 mars 1979, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Catherine FAUTRIER, née MACCARIO, est nommée Institutrice (1^{er} échelon) dans les établissements scolaires de la Principauté.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} mars 1979.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mars mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.508 du 13 mars 1979 portant nomination d'une institutrice dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 7 mars 1979, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Martine FERRET, est nommée institutrice (1^{er} échelon) dans les établissements scolaires de la Principauté.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} mars 1979.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mars mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.515 du 13 mars 1979 portant nomination d'un professeur de droit et de sciences économiques dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 7 mars 1979, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Bernard VATRICAN, est nommé professeur de droit et de sciences économiques (5^e échelon de l'échelle des adjoints d'enseignement chargés d'enseignement) dans les établissements scolaires de la Principauté.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} mars 1979.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mars mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.516 du 13 mars 1979 portant nomination d'un instituteur dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 7 mars 1979, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Bernard FONTAINE, est nommé instituteur (4^e échelon) dans les établissements scolaires de la Principauté.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} mars 1979.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mars mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 79-99 du 2 mars 1979, portant nomination d'une sténodactylographe stagiaire à la Direction des services fiscaux.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 portant application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 février 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mlle Catherine LEVANI est nommée sténodactylographe stagiaire à la Direction des services fiscaux.

ART. 2.

MM. le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mars mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-100 du 2 mars 1979, portant nomination d'un agent de police stagiaire.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée,

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 février 1979.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Philippe CARANNANTE est nommé agent de Police stagiaire, pour une période d'un an, à compter du 1^{er} avril 1979.

ART. 2.

M. le Secrétaire général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mars mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-115 du 29 mars 1979, fixant les tarifs applicables aux véhicules publics.

NOUS, Ministre de l'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.498 du 14 février 1966 concernant la réglementation des véhicules publics ;

Vu la l'arrêté ministériel n° 77-148 du 7 avril 1977 fixant les tarifs applicables aux véhicules publics ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur application au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^e alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 février 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 77-148 du 7 avril 1977 susvisé, est abrogé.

ART. 2.

Les tarifs applicables aux voitures de place automobiles à taximètres, dites « Taxis », sont fixés, ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} avril 1979, pour les trajets effectués à Monaco et ne dépassant pas les limites des communes limitrophes :

- Prise en charge : 7 F.
- Minimum de perception :
 - de jour : 9 F.
 - de nuit : 11 F.
- Heure d'attente : 27 F.
- Prix du kilomètre :
 - Tarif A - course circulaire de jour 1,20 F.
 - Tarif B - course directe de jour, retour à vide 2,40 F.
 - Tarif C - course de nuit 3,45 F.
 - (de 22 h. à 6 h. du matin).
- Bagages, la pièce : 1 F.

ART. 3.

Les tarifs ci-dessus devront faire l'objet d'un affichage permanent à l'intérieur des véhicules.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf mars mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 30 mars 1979.

Arrêté Ministériel n° 79-116 du 30 mars 1979, réglant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du XXXVII^e Grand Prix Automobile et des épreuves annexes.

Nous, Ministre de l'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée par les ordonnances des 1^{er} mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les ordonnances souveraines du 15 juin 1914 et n° 1044 du 24 novembre 1954 ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine Public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1137 du 1^{er} février 1931 délimitant les Quais et dépendances du Port ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^e alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 1979.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pour les besoins de l'organisation de la 4^e Coupe Européenne Renault Elf, du 21^e Grand Prix « Monaco F 3 » et du XXXVII^e Grand Prix Automobile de Monaco et afin de permettre les opérations de montage des installations du circuit, le stationnement des véhicules est interdit :

— à compter du 2 avril 1979 :

— sur l'appontement central du Port ;

— à compter du 23 avril 1979 :

— sur le Quai des Etats-Unis dans sa partie comprise entre son intersection avec le Boulevard Louis II et la jetée nord ;

— sur la cale de halage, au droit de l'École de voile.

ART. 2.

Le sens unique de circulation, Quai des Etats-Unis, est suspendu, à compter du 2 mai 1979.

ART. 3.

Les dispositions qui précèdent cesseront de s'appliquer au fur et à mesure du démontage des installations.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mars mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'État :

A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 30 mars 1979.

Arrêté Ministériel n° 79-117 du 30 mars 1979, fixant la tarif de remboursement des prestations en nature dues en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée et complétée par les Lois n° 790 du 18 août 1965, n° 858 du 7 janvier 1969, n° 955 du 28 juin 1974 et n° 997 du 24 juin 1977 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.729 du 19 janvier 1967 fixant, en ce qui concerne la réadaptation fonctionnelle et la rééducation professionnelle, les modalités d'application du Titre III bis de la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 modifiée et complétée par la Loi n° 790 du 18 août 1965 codifiant la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 72-247 du 14 septembre 1972 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié par les Arrêtés Ministériels n° 74-237 du 27 mai 1974, n° 75-212 du 30 mai 1975, n° 75-534 du 22 décembre 1975, n° 77-410 du 7 novembre 1977 et n° 78-364 du 4 août 1978 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 77-380 du 13 octobre 1977 relatif à la nomenclature générale des analyses et des examens de laboratoires ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 72-302 du 24 novembre 1972 relatif aux tarifs et à la nomenclature des actes médicaux utilisant les radiations ionisantes, modifié par l'Arrêté Ministériel n° 74-238 du 27 mai 1974 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-317 du 24 décembre 1963 fixant le montant minimal des honoraires dus aux praticiens participant à l'expertise médicale en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, à compter du 1^{er} janvier 1964 ;

Vu l'avis de la Commission spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles en date du 12 décembre 1978 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 mars 1979.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les tarifs des honoraires médicaux en matière de soins dispensés aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles sont fixés comme suit :

I - Tarifs des soins

A — MEDECINS :	Lettre-clé	
— Consultation de l'omnipraticien	Cs	32,00
— Consultation du spécialiste	Cs	48,00
— Consultation du neuro-psychiatre	CnPsy	73,60
— Visite de l'omnipraticien	V	42,40
— Visite du spécialiste	Vs	56,80
— Visite du neuro-psychiatre	VnPsy	82,40
— Majorations :		
— visite du dimanche	Vd	48,00
— visite de nuit	Vn	64,00
— Actes de chirurgie et de spécialités	K	8,30
— Actes avec radiations ionisantes :	Z	
— Electroradiologistes		6,60
— Gastro-entérologues		6,80
— Rhumatologues		6,00
— Pneumio-ptisiologues		6,00
— Autres spécialités		5,20
— Omnipraticiens		5,20

B — CHIRURGIENS-DENTISTES :

— Consultation	C	38,00
— Visite	V	53,00
— Actes du chirurgien-dentiste	D	8,10
— Soins conservateurs et prothèse	ScP	8,40
— Actes avec radiations ionisantes	Z	5,20
— Majorations :		
— visite du dimanche	Vd	60,00
— visite de nuit	Vn	80,00

C — AUXILIAIRES MEDICAUX :			
— Masseurs kinésithérapeutes	AMM	6,60	
— Infirmiers, infirmières	AMI	7,60	
— Pédicures	AMP	4,15	
— Orthophonistes	AMO	7,25	
— Orthoptistes	AMY	7,30	
— Indemnités forfaitaires de déplacement :			
— pour soins de massokinésithérapie		5,80	
— pour soins infirmiers		4,95	
— pour soins de pédicures		3,10	
— pour soins d'orthophonistes		5,35	
— Majorations supplémentaires dimanche :			
— Masseurs kinésithérapeutes		5,00	
— Infirmiers, infirmières		20,00	
— Pédicures		4,00	
— Majorations supplémentaires nuit :			
— Masseurs kinésithérapeutes		6,00	
— Infirmiers, infirmières		24,00	
— Pédicures		5,00	

D — ANALYSES ET EXAMENS DE LABORATOIRE :	B	1,25	
---	----------	------	--

II - Certificats médicaux

a) Certificat constatant de façon précise le siège, la nature de la blessure et le diagnostic préalable :			
— en cas de blessure légère		3,32	
— en cas de blessure grave ou lorsqu'une blessure présumée légère devient grave		5,81	
b) Certificat final descriptif après consolidation comportant obligatoirement la fixation du taux d'incapacité :			
selon que l'examen a été pratiqué à son cabinet ou au domicile de la victime, lorsque le médecin traitant est :			
— un omnipraticien ou un médecin spécialiste qualifié		70,00	
	ou	92,75	
— un médecin neuro-psychiatre		92,00	
	ou	103,00	
— un professeur de faculté ou d'école nationale de médecine, professeur de l'enseignement supérieur, médecin, chirurgien et spécialiste des centres hospitaliers régionaux des villes sièges de faculté ou d'école nationale de médecine, nommés au concours		120,00	
	ou	159,00	
c) Certificat constatant la rechute		3,32	

III — Expertise médicale

Pour leur participation ou leur assistance à l'expertise médicale en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles il est alloué aux praticiens des honoraires dont le montant ne peut être inférieur aux tarifs ci-après :

1°) lorsque le médecin traitant participant à l'expertise est :			
— un omnipraticien ou un médecin spécialiste qualifié		60,00	
	ou	79,50	
— un médecin neuro-psychiatre		92,00	
	ou	103,00	
— un professeur de faculté ou d'école nationale de médecine, professeur de l'enseignement supérieur, médecin, chirurgien et spécialiste des centres hospitaliers régionaux des villes sièges de faculté ou d'école nationale de médecine, nommés au concours		120,00	
	ou	159,00	

2°) lorsque le médecin expert est :			
— un omnipraticien ou un médecin spécialiste qualifié		140,00	
	ou	185,50	
— un médecin neuro-psychiatre		184,00	
	ou	206,00	
— un professeur de faculté ou d'école nationale de médecine, professeur de l'enseignement supérieur, médecin, chirurgien et spécialiste des centres hospitaliers régionaux des villes sièges de faculté ou d'école nationale de médecine, nommés au concours		240,00	
	ou	318,00	

IV - Autopsie

Chaque médecin requis pour pratiquer l'autopsie prévue à l'article 20 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958, susvisée, reçoit :

1°) pour l'autopsie avant inhumation	170,00
2°) pour l'autopsie après exhumation ou autopsie d'un cadavre en état de décomposition avancée	230,00

Les frais de rédaction, d'envoi ou de dépôt du rapport ainsi que la prestation de serment sont compris dans ces honoraires.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mars mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MIEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-118 du 29 mars 1979, portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un rédacteur à la Direction des Services Fiscaux.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la Loi n° 975 précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 octobre 1978 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un rédacteur à la Direction des Services Fiscaux (catégorie A - 308/395).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque,
- être titulaires de la maîtrise en droit ou en sciences économiques ;
- être âgés de 30 ans au plus au jour de la publication du présent arrêté.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures comprenant les pièces ci-après désignées, seront adressés, dans les dix jours de la publication du pré-

sent arrêté au « Journal de Monaco », à la Direction de la Fonction Publique (Monaco-Ville).

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs datant de moins de trois mois ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des diplômes et des références présentés.

ART. 4.

Ce concours aura lieu sur titres et références. Dans le cas où plusieurs candidats possèderaient des titres équivalents, il sera procédé à un concours sur examen dont la nature des épreuves sera fixée ultérieurement.

ART. 5.

Le Jury de concours sera composé comme suit :

- MM. Georges GRINDA, Directeur de la Fonction Publique, Président.
 Jean PASTORELLI, Directeur du Budget et du Trésor,
 Maurice AURICOSTE, Directeur adjoint des taxes,
 Jean-Claude MICHEL, Secrétaire en Chef au Département de l'Intérieur,
 Jean SOSSO, Chef de Section au Service de l'Urbanisme et de la Construction, représentant les fonctionnaires.

ART. 6.

La nomination interviendra dans les conditions prévues par la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat et de l'Ordonnance Souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

M. Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf mars mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MIEUX.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 79-21 du 26 mars 1979, portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant le stationnement et la circulation des véhicules sur une partie de la voie publique (Procession du Vendredi-Saint).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
 Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;
 Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la circulation routière (Code de la Route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le 13 avril 1979, à l'occasion de la Procession du Vendredi-Saint, le stationnement des véhicules est interdit à partir de 19 heures et pendant la durée de la cérémonie ;

- place de la Malrie ;
- avenue Saint-Martin sur toute sa longueur ;
- rue de l'Eglise.

ART. 2.

Le même jour, à partir de 20 heures, et jusqu'à la fin de la cérémonie, le sens giratoire de circulation de Monaco-Ville est suspendu.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté municipal a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat en date du 26 mars 1979.
 Monaco, le 26 mars 1979.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 79-22 du 26 mars 1979, portant nomination d'un commis-comptable à la Recette Municipale.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
 Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;
 Vu l'ordonnance souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal ;
 Vu l'arrêté municipal n° 78-56 du 24 novembre 1978 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis-comptable à la Recette Municipale ;
 Vu le concours du 22 janvier 1979.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Lionel LIMONE est nommé commis-comptable à la Recette Municipale (5^e classe), à compter du 22 janvier 1979.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général, Directeur du Personnel, est chargé de l'application des dispositions du présent Arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat en date du 26 mars 1979.
 Monaco, le 26 mars 1979.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 79-23 du 26 mars 1979, portant nomination d'une Secrétaire Sténodactylographe au Service Municipal d'Hygiène.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal ;
Vu l'arrêté municipal n° 73-51 du 18 juin 1973 portant nomination d'une secrétaire sténodactylographe au Secrétariat général de la Mairie

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme FABRE-SOCCAL Suzanne, secrétaire sténodactylographe au Secrétariat général de la Mairie, est nommée en cette même qualité au Service Municipal d'Hygiène (1ère classe), avec effet du 1^{er} janvier 1979.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général, Directeur du Personnel, est chargé de l'application des dispositions du présent Arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat en date du 26 mars 1979. Monaco, le 26 mars 1979.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 79-24 du 26 mars 1979, portant nomination d'une Secrétaire Sténodactylographe au Secrétariat Général de la Mairie.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal ;
Vu l'arrêté municipal n° 73-66 du 13 août 1973 portant nomination d'une sténodactylographe au Secrétariat général de la Mairie.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme GARELLI Christiane, sténodactylographe au Secrétariat général de la Mairie, est nommée secrétaire sténodactylographe (2ème classe), avec effet du 1^{er} janvier 1979.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général, Directeur du Personnel, est chargé de l'application des dispositions du présent Arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat en date du 26 mars 1979. Monaco, le 26 mars 1979.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de gérant (e) contractuel (le) à la recette auxiliaire des Postes et Télécommunications de Monte-Carlo A (Herculis).

Le Directeur de la Fonction Publique fait connaître qu'un emploi de gérant (e) contractuel (le) est vacant à la recette auxiliaire des Postes et Télécommunications de Monte-Carlo A (Herculis) échelle de rémunération des agents d'exploitation de l'Office des Téléphones.

La durée de l'engagement est fixée à trois ans, éventuellement renouvelable, sous réserve d'une période probatoire de six mois.

Les candidat (e)s devront remplir les conditions suivantes :

- posséder le Brevet d'Etudes du Premier Cycle ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;
- présenter des références en matière de pratique postale (tenue de guichet) ou de comptabilité.

Les personnes devront adresser, dans les dix jours de la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco », à la Direction de la Fonction publique (Ministère d'Etat - Monaco-Ville) un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- une copie certifiée conforme de leurs titres et références.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où les candidat (e)s présenteraient des références équivalentes, il sera procédé à un concours sur examen dont la nature des épreuves sera fixée ultérieurement.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatifs à des postes de responsable et de moniteurs dans les garderies d'enfants.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître que des postes de responsable et de moniteurs sont vacants à la Direction de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports, dans le cadre des garderies d'enfants organisées durant les petites et grandes vacances scolaires.

Les candidats devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 18 ans au minimum ou atteindre cet âge en cours d'année ;
- posséder un diplôme d'animateur de colonies de vacances ou présenter une expérience dans le domaine de l'animation.

Les conditions de rémunération sont fixées forfaitairement comme suit :

- responsable : 3ème échelon du groupe II
- moniteur : 1^{er} échelon du groupe II

Les candidatures devront parvenir à la Direction de la Fonction Publique dans les 8 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », accompagnées des pièces d'état civil et des titres et références présentés.

Les candidats sont invités à préciser, d'une part, la période durant laquelle ils seront disponibles, et d'autre part, s'ils sont intéressés, soit par un temps plein, soit par un mi-temps.

Conformément à la Loi, la priorité d'emploi est réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service de la Marine

Avis relatif à l'application de la Loi n° 973 du 10 juin 1975 sur les navires, embarcations ou engins flottants laissés hors d'état de naviguer ou à l'abandon.

Les propriétaires des embarcations dont la description est donnée ci-après, leurs ayants-droit ou tous créanciers gagistes, sont priés de se faire connaître au Service de la Marine dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans le mois suivant la publication du présent avis.

Passé cette date, il sera procédé à la vente ou à la destruction de ces embarcations par application des dispositions de la Loi n° 973 du 10 juin 1975 sur les navires, embarcations ou engins flottants laissés hors d'état de naviguer ou à l'abandon :

- annexe plastique blanche (L : 1,88 m, l : 1,15 m) extrémité arrière de la quille endommagée.
- youyou plastique, de couleur bleue (L : 2,90 m, l : 1,20 m).

Direction du Travail et des Affaires sociales.

Circulaire n° 79-24 du 16 mars 1979 relative à la situation du marché du travail pour le mois de janvier 1979.

La situation du marché du travail pour le mois de janvier 1979 se présente ainsi avec rappel des chiffres pour les mois de janvier et décembre 1978.

	janvier 1978	décembre 1978	janvier 1979
Embauchages contrôlés pendant le mois considéré	1496	1213	1671
Placements effectués pendant le mois considéré	45	20	35
Offres d'emploi non satisfaites	359	213	300
Demandes d'emploi non satisfaites	200	127	175

Circulaire n° 79-25 du 19 mars 1979 relative aux salaires minima du personnel de l'Industrie de l'Habillement à compter du 1^{er} février 1979 et du 1^{er} mai 1979.

1. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel de l'Industrie de l'Habillement sont fixés comme suit :

au 1^{er} Février 1979

SALAIRES OUVRIERS

Catégories	Coefficients	Salaires horaires francs	Salaires mensuels minima pour 40 h. hebdomadaires travaillées
			francs
A	1,03	9,80	1.705
A'	1,06	10,08	1.754
B	1,08	10,27	1.787
C	1,11	10,56	1.837
C'	1,15	10,94	1.904
D	1,18	11,22	1.952
E	1,21	11,51	2.003
F	1,23	11,70	2.036
G	1,28	12,17	2.118
H	1,33	12,65	2.201
I	1,38	13,12	2.283
I'	1,43	13,60	2.366
J	1,58	15,03	2.615
K	1,68	15,98	2.781

au 1^{er} Mai 1979

A	1,03	9,99	1.738
A'	1,06	10,28	1.789
B	1,08	10,48	1.824
C	1,11	10,77	1.874
C'	1,15	11,15	1.940
D	1,18	11,45	1.992
E	1,21	11,74	2.043
F	1,23	11,93	2.076
G	1,28	12,42	2.161
H	1,33	12,90	2.245
I	1,38	13,39	2.330
I'	1,43	13,87	2.413
J	1,58	15,33	2.667
K	1,68	16,30	2.836

Le salaire minimum rémunérant les travaux de la catégorie A ne peut être inférieur à celui fixé dans la région économique voisine par accord entre les organisations patronales et ouvrières soit :

- à compter du 1^{er} février 1979 à 9,80 F. par heure et 1.705 F. par mois pour un horaire hebdomadaire de 40 h. travaillées.
- à compter du 1^{er} mai 1979 à 9,99 F. par heure et 1.738 F. par mois pour un horaire hebdomadaire de 40 h. travaillées.

Les salaires minima des catégories supérieures se calculent en appliquant au salaire de la catégorie A les coefficients hiérarchiques visés ci-dessus.

S.M.I.C. au 1.12.78 : horaire 11,31 - mensuel 1.967,94 F.

L'adoption des nouveaux minima hiérarchiques ci-dessus ne peut avoir par elle-même d'incidence obligatoire sur les salaires réels quelle que soit la forme de rémunération pratiquée mais ne saurait faire obstacle aux possibilités d'évolution des salaires.

— Salaire minimum garanti par catégorie pour le personnel adulte ayant plus de 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise

au 1^{er} Février 1979

Salaire minimum garanti

<i>Catégories</i>	<i>Horaire francs</i>	<i>Mensuel francs</i>
A	11,71	2.038
A'	11,76	2.046
B	11,89	2.069
C	12,02	2.091
C'	12,22	2.126
D	12,42	2.161
E	12,55	2.184
F	12,61	2.194
G	12,80	2.227
H	13,00	2.262
I	13,32	2.318
I'	13,81	2.403
J	15,29	2.660
K	16,28	2.833

au 1^{er} Mai 1979

A	11,94	2.078
A'	12,00	2.088
B	12,13	2.111
C	12,26	2.133
C'	12,46	2.168
D	12,67	2.205
E	12,80	2.227
F	12,86	2.238
G	13,06	2.272
H	13,26	2.307
I	13,59	2.365
I'	14,09	2.452
J	15,60	2.714
K	16,61	2.890

SALAIRES EMPLOYÉS

Coefficients Appointements minima moins de 3 ans

<i>Coefficients</i>	<i>SMIC : 1.967,94 F.</i>
1,00 à 1,20	
1,25	2.068
1,30	2.151
1,35	2.234
1,40	2.317
1,45	2.399
1,50	2.482
1,55	2.565
1,60	2.648
1,65	2.730
1,75	2.896
1,80	2.979
1,85	3.061
1,90	3.144

suppléments : F.

+ 0,20 331

+ 0,30 496

+ de 3 mois et — de 3 ans = garantie minimum professionnel :
2.038 F.

au 1^{er} Février 1979

<i>Coef.</i>	<i>Emplois</i>	<i>Salaire minima mensuel pour 40 h. hebdo. travaillées moins 3 ans</i>
1,03	Service nettoyage.....	1.758 F*

1,15	Conducteur monte charge	1.965
1,20	Réceptionnaire	2.050
1,25	Agent d'entretien	2.134
1,25	Employé de distribution 1 ^{er} échelon	2.134
1,25	Mercier	2.134
1,25	Préparateur expédition et conditionnement ..	2.134
1,30	Visiteur réceptionnaire	2.219
1,30	Distributeur qualifié	2.219
1,35	Vérificateur 1 ^{er} échelon	2.305
1,40	Employé de distribution 2 ^e échelon	2.391
1,40	Magasinier manutentionnaire	2.391
1,40	Réceptionnaire fabrication	2.391
1,40	Chauffeur livreur	2.391
1,50	Agent d'entretien	2.562
1,60	Drapier, doublurier	2.733
1,60	Vérificateur 2 ^e échelon	2.733

S.M.I.C. : 1967,94 F.
Garantie minimum professionnel : 2.038 F.

au 1^{er} Mai 1979

1,03	Service nettoyage.....	1.793 F.*
1,15	Conducteur monte-charge	2.004
1,20	Réceptionnaire	2.091
1,25	Agent d'entretien	2.177
1,25	Employé de distribution 1 ^{er} échelon	2.177
1,25	Préparateur expédition et conditionnement - Mercier	2.177
1,30	Visiteur réceptionnaire - Dist. Qual.	2.263
1,35	Vérificateur 1 ^{er} échelon	2.351
1,40	Employé de distribution 2 ^e échelon	2.439
1,40	Magasinier manutentionnaire	2.439
1,40	Réceptionnaire fabrication	2.439
1,40	Chauffeur livreur	2.439
1,50	Agent d'entretien	2.613
1,60	Drapier, doublurier	2.788
1,60	Vérificateur 2 ^e échelon	2.788

*S.M.I.C. : 1.967,94 F.
Garantie minimum professionnel : 2.038 F.

au 1^{er} Février 1979

SALAIRES TECHNICIENS & AGENTS DE MAITRISE

Coefficients Appointements minima — de 3 ans

1,00	1.655 F.*
1,65	2.730
1,70	2.813
1,80	2.979
1,85	3.061
1,90	3.144
1,95	3.227
2,00	3.309
2,10	3.475
2,20	3.640
2,30	3.806
2,40	3.971
2,45	4.054
2,50	4.137
2,60	4.302
2,70	4.468
2,75	4.551
2,80	4.633
3,10	5.130

au 1^{er} Février 1979
INGÉNIEURS ET CADRES

<i>Coefficients</i>	<i>Appointements minima — de 3 ans</i>
1,00	1.655 F.*
3,30	5.461
3,40	5.626
3,50	5.792
3,60	5.957
3,70	6.123
3,80	6.288
4,00	6.619
4,20	6.950
4,40	7.281
4,50	7.446
5,00	8.274
5,20	8.605
6,00	9.928

Cadres débutants :

2,50	4.137 F.
2,90	4.799
3,20	5.295

*S.M.I.C. 1.967,94 F.

Garantie minimum professionnel : 2.038 F.

PRIME D'ANCIENNETÉ

Les salaires de base des employés, agents de maîtrise, techniciens et ingénieurs et cadres sont majorés selon l'ancienneté dans l'entreprise, des pourcentages suivants :

3,30 %	après 3 ans d'ancienneté
6,60 %	après 6 ans d'ancienneté
9,90 %	après 9 ans d'ancienneté
13,20 %	après 12 ans d'ancienneté
16,50 %	après 15 ans d'ancienneté

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 79-26 du 20 mars 1979 précisant les taux minima des salaires du personnel des Industries Pharmaceutiques à compter du 1^{er} mars 1979 et du 1^{er} juin 1979.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel des Industries Pharmaceutiques ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

SALAIRESa) *Personnel ouvrier :*

Le salaire minimum horaire du manœuvre ordinaire (coef. 100) est fixé à :

A compter du 1^{er} mars 1979 :

8,35 F. soit 1.447 F. pour 173,33 h. par mois auquel s'ajoute l'indemnité dégressive de 907 F.

A compter du 1^{er} juin 1979 :

8,55 F. soit 1.482 F. pour 173,33 h. par mois auquel s'ajoute l'indemnité dégressive de 929 F.

b) *Personnel employé :*au 1^{er} mars 1979

<i>Coefficients</i>	<i>Salaires minima francs</i>
50	1.177
100	2.354
115	2.435
116	2.441
118	2.452
123	2.478
124	2.484
125	2.489
126,5	2.498
128	2.506
130	2.516
132	2.527
134	2.538
135	2.544
137,5	2.557
138	2.559
140	2.570
145	2.598
147	2.609
147,5	2.611
150	2.624
155	2.651
158	2.668
160	2.679
165	2.705
170	2.732
174	2.754
175	2.760
185	2.814

au 1^{er} juin 1979

<i>Coefficients</i>	<i>Salaires minima francs</i>
50	1.205
100	2.411
115	2.494
116	2.499
118	2.511
123	2.538
124	2.544
125	2.549
126,5	2.558
128	2.566
130	2.577
132	2.588
134	2.599
135	2.605
137,5	2.619
138	2.621
140	2.632
145	2.660
147	2.670
147,5	2.674
150	2.687
155	2.715
158	2.732
160	2.743
165	2.770
170	2.798
174	2.821
175	2.825
185	2.881

c) *Techniciens et Agents de Maîtrise :*

au 1 ^{er} mars 1979	
Coefficients	Salaires minima francs
155	2.243
175	2.533
180	2.605
190	2.750
195	2.822
200	2.895
205	2.967
210	3.039
220	3.184
225	3.256
235	3.401
250	3.618
270	3.908
290	4.197
300	4.342

au 1 ^{er} juin 1979	
Coefficients	Salaires minima francs
155	2.297
175	2.593
180	2.668
190	2.816
195	2.890
200	2.964
205	3.038
210	3.112
220	3.260
225	3.334
235	3.483
250	3.705
270	4.001
290	4.298
300	4.446

Les salaires minima des coefficients non prévus ci-dessus doivent être calculés en multipliant 14,47305 par lesdits coefficients. Les salaires minima correspondant aux coefficients 155 à 195 sont portés aux montants suivants :

au 1 ^{er} mars 1979		au 1 ^{er} juin 1979	
Coef.	Salaires minima francs	Coef.	Salaires minima francs
155	2.651	155	2.715
175	2.760	175	2.825
180	2.786	180	2.854
190	2.841	190	2.909
195	2.867	195	2.936

Les salaires minima des coefficients non prévus ci-dessus doivent être calculés en multipliant 14,81971 par lesdits coefficients.

d) *Cadres :*

au 1 ^{er} mars 1979	
Coefficients	Salaires minima francs
250	3.618
300	4.342
330	4.776
400	5.789
420	6.079
440	6.368
460	6.658
600	8.684
630	9.118
660	9.552
690	9.986
800	11.578

au 1 ^{er} juin 1979	
Coefficients	Salaires minima francs
250	3.705
300	4.446
330	4.891
400	5.928
420	6.224
440	6.521
460	6.817
600	8.892
630	9.336
660	9.781
690	10.226
800	11.856

Les salaires minima des coefficients non prévus ci-dessus doivent être calculés en multipliant 14,81971 par lesdits coefficients.

e) *Visiteurs Médicaux :*

au 1 ^{er} mars 1979	
Coefficients	Salaires minima francs
250	3.618
300	4.342
365	5.283

Les salaires minima des coefficients non prévus ci-dessus doivent être calculés en multipliant 14,47305 par lesdits coefficients.

Les salaires indiqués ci-dessus sont ceux d'un visiteur médical exclusif effectuant 173,33 h. par mois.

Dans le cas où, malgré le chômage des jours fériés, le visiteur médical ferait son nombre de visites mensuelles habituel, il recevra pour le jour férié chômé au lieu d'être travaillé, en plus de son salaire mensuel habituel :

Coefficients	francs
250	172
300	207
365	252

au 1 ^{er} juin 1979	
Coefficients	Salaires minima francs
250	3.705
300	4.446
365	5.409

Les salaires minima des coefficients non prévus ci-dessus doivent être calculés en multipliant 14,81971 par lesdits coefficients.

Les salaires indiqués ci-dessus sont ceux d'un visiteur médical exclusif effectuant 173,33 h. par mois.

Dans le cas où malgré le chômage des jours fériés, le visiteur médical ferait son nombre de visites mensuelles habituelles il recevra pour le jour férié chômé au lieu d'être travaillé en plus de son salaire mensuel habituel :

Coefficients	francs
250	176
300	212
365	258

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord entre les organisations patronales et ouvrières françaises, ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} mars 1979 et du 1^{er} juin 1979.

Prime d'ancienneté

Les ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise et les visiteurs médicaux bénéficient d'une prime d'ancienneté de 3, 6, 9, 12 et 15 % après 3, 6, 9, 12 et 15 années d'ancienneté dans l'entreprise.

La prime d'ancienneté doit être calculée sur la base du salaire minimum conventionnel total, c'est à dire indemnité dégressive comprise pour les coefficients inférieurs à 200 ; elle doit, dans tous les cas, s'ajouter aux salaires réels et par conséquent, le cas échéant, à ce salaire minimum conventionnel total.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 79-27 du 23 mars 1979 relative au lundi 16 avril 1979 (Lundi de Pâques) jour férié légal.

Aux termes de la Loi n° 800 du 18 février 1966, le lundi 16 avril 1979 (Lundi de Pâques) est jour férié légal, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations résultant de la législation explicitées dans la circulaire du Service n° 66-19 du 31 mars 1966 (publiée au « Journal de Monaco » du 8 avril 1966) ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

Circulaire n° 79-28 du 23 mars 1979 ayant trait à une recommandation patronale précisant la valeur horaire du salaire minimum national professionnel du personnel de la Transformation des Matières Plastiques à compter du 1^{er} janvier 1979.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963, l'application éventuelle de cette recommandation dans la région économique voisine qui porte la valeur horaire du salaire minimum national professionnel à 8 F. de l'heure au 1^{er} janvier 1979 devra être, le cas échéant, répercutée en Principauté.

Appointements minima mensuels :

Les appointements minima mensuels sont les produits des facteurs suivants :

$$\text{salaire horaire minimum profes} \times \text{coef. de l'emploi} \times 174$$

100

En tout état de cause, le salaire mensuel minimum garanti ne peut être inférieur au S.M.I.C.

Il est rappelé que cette recommandation n'a d'effet que dans la mesure où les taux des nouveaux salaires minima hiérarchiques ainsi fixés sont supérieurs aux salaires effectivement pratiqués.

II. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplies doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

III. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 79-29 du 23 mars 1979 fixant les taux minima des salaires du personnel des Commerces de la Quincaillerie au 1^{er} septembre 1979.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel des Commerces de la quincaillerie sont fixés ainsi qu'il suit :

Salaires mensuels garantis - base 40 h. hebdomadaires

Catégories	Salaires
I	1.918,77 F. (S.M.I.C. au 1.9.78) 960,40 F. (S.M.I.C. au 1.12.79)
II	2.045 F.
III	2.080 F.
IV	2.110 F.
V	2.150 F.
VI	2.210 F.
VII	2.340 F.

Les primes d'ancienneté, celles ayant un caractère de remboursement de frais, et la rémunération des heures supplémentaires ne sont pas comprises dans les appointements ci-dessus.

Prime d'ancienneté

Les employés ci-dessus bénéficient d'une prime d'ancienneté de 3, 6, 9, 12, 15 et 20 % après 3, 6, 9, 12, 15, 18 et 20 ans d'ancienneté dans le commerce.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord entre les organisations patronales et ouvrières françaises, ils sont applicable dans la région économique voisine à compter du 1^{er} septembre 1978.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

MAIRIE

Avis de vacance d'emplois n° 79-3.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que des emplois temporaires sont vacants au déshabilleur public de la Plage du Larvotto, pour la période du 1^{er} mai au 30 septembre 1979, à savoir :

- deux caissières ;
- une suppléante caissière et surveillante de cabines ;
- quatre surveillantes de plage.
- quatre surveillante de plage.

Les candidats (es) devront faire parvenir au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de cette publication, leur dossier qui comprendra les pièces suivantes :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la Loi, la priorité d'emploi est réservée aux candidats (es) monégasques.

Avis de vacance d'emploi n° 79-4.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services municipaux, fait connaître qu'un emploi de cantonnier temporaire est vacant au Parc Princesse Antoinette.

Les candidats à cet emploi devront adresser, dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de nationalité ;
- un certificat de bonnes vies et mœurs.

Conformément à la Loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emplois n° 79-5.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que trois emplois temporaires de surveillants de jardins sont vacants pour la période allant du 1^{er} mai au 31 octobre 1979.

Les candidats devront faire parvenir au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de cette publication, leur dossier qui comprendra les pièces suivantes :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la Loi, la priorité d'emploi est réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS**La semaine en Principauté.**

10ème festival international des arts de Monte-Carlo.

le dimanche 8 avril, à 21 heures, Salle Garnier, concert sous la direction de Léopold Hager. Au programme : 2 œuvres de Mozart, *Idoménée* (musique de ballet) et *concerto pour piano n°23 K 488* que jouera Lili Kraus ; le concert s'achèvera avec la *Symphonie n° 5, en si bémol majeur*, de Franz Schubert ;

pour les fêtes de Pâques,

Le Ballet de Tokio

deux programmes différents :

le jeudi 12, à 21 heures et le lundi 16, à 15 heures, *Les Sylphides*, *Ballet pour Tam-Tam et percussion*, *Le Palais de Cristal* ;

le samedi 14, à 21 heures, et le dimanche 15, à 15 heures et 21 heures, *La Belle au Bois dormant*.

Au cabaret du casino

tous les soirs, sauf le mardi et, exceptionnellement, le vendredi 13 (Vendredi Saint) et le lundi 16,

dîner dansant à 21 heures,

à 22 heures 45, le spectacle réalisé en hommage au grand compositeur américain Irving Berlin.

There's no Business Like show Business
avec *Dilys Watling, Tudor Davies, les Monte-Carlo Dancers, Aimé Barelli* et son grand orchestre ; mise en scène, *Robert Howe*.

Au Folle Russe du Loews Monte-Carlo.

tous les soirs, sauf le lundi,

dîner à 20 heures,

à 22 heures 30, présentation du show *a touch of... magic*

avec le magicien *Dominique*, l'illusionniste *Frank Brentis*, *Ioni* et sa marionnette... électronique, *Gail Mac Kay*, *Lohnie Chase* et les *Dorris Dancers*, *Norman Maine* et son orchestre.

Concert public

par la Musique Municipale, le samedi 14 avril, à 15 heures, promenade du Larvotto.

Les projections de films au musée océanographique

jusqu'au mardi 10 inclus, *les mystères du lac Titicaca*,

à partir du mercredi 11, *pieuvres, petites pieuvres*.

Connaissance du Monde

le mercredi 11, à 18 heures 30, au cinéma Le Sporting,

La Colombie, multivision sur 3 écrans, son stéréophonique, par Gérard Civet.

Les expositions

Au forum art gallery, 39, avenue Princesse Grace, les *sculptures, dessins et gravures*, de Georges Oudot ;

à la *galerie Karsenty*, 51, boulevard du Jardin-Exotique, les *œuvres récentes* d'André Torre ;

à la *galerie Le Point*, 1, avenue de Grande-Bretagne, les *eaux-fortes* de Victor Pasmore ;

dans *Ratrium du casino*, *100 ans d'histoire de la Salle Garnier*.

Les sports

Les championnats internationaux de tennis, Monte-Carlo Cartier Open, au Monte-Carlo country club :

les lundi 9 et mardi 10, seizièmes de finale du *simple* et huitièmes de finale du *double* ;

le mercredi 11, huitièmes de finale du *simple* et quarts de finale du *double* ;

les jeudi 12 et vendredi 13, quarts de finale du *simple* et demi-finale du *double* ;

le samedi 14, demi-finales du *simple* et finale du *double* ;

le dimanche 15, finale du *simple* en 5 sets.

Les grands noms du tennis mondial participent à ces championnats : Björn Borg, Guillermo Vilas, Vitas Gerulaitis, Manuel Orantès, Raúl Ramírez, Corrado Barazzutti, Ilie Nastase, José-Luis Clerc, José Higueras, Balazs Taroczy, Adriano Panatta, John Alexander, Buster Mottram, Johan Kriek, Yannick Noah, etc.

Au Monte-Carlo golf club

le dimanche 15, Coupe du Capitaine - Course au drapeau (18 trous).

*
* *

Les processions de la Semaine Sainte

le jeudi 12 avril, *Procession de la Vierge Douloureuse* ;

le vendredi 13, *Procession du Christ Mort*.

Organisées par la Vénérable Archiconfrérie de la Miséricorde, fondée en 1639 par le Prince Honoré II, les Processions de la Semai-

ne Sainte se déroulent à Monaco Ville. Départ, à 21 heures, de la Chapelle de la Miséricorde en direction de la Cathédrale par les petites rues du Rocher et la Place du Palais.

*
* *

L'Association des guides de Monaco...

... a célébré le cinquantième anniversaire de sa fondation au cours d'une soirée mémorable, le samedi 31 mars, dans le cadre, grandiose, de l'auditorium Rainier III.

LL.AA.SS, le Prince et la Princesse, accompagnés de S.A.S. la Princesse Antoinette et de S.A.S. la Princesse Stéphanie ont assisté à cette sympathique et chaleureuse manifestation organisée (à la perfection... de l'avis unanime des quelque 1.000 personnes qui ont eu la joie d'y assister), par Mme Régine Vardon-West, Commissaire National de l'association.

S.A.S. la Princesse, Elle-même Présidente d'Honneur de l'association, a eu la souriante mission d'ouvrir officiellement la fête en prononçant une allocution.

Face au public, sur la grande scène de l'auditorium, entourée de la troupe, au complet, des guides et jeannettes dont l'uniforme strict (jupe bleue marine, chemisette jaune, calot martial) est égayé d'une cravate aux couleurs monégasques, S.A.S. la Princesse s'est exprimée en ces termes :

« Mes chères guides et chers amis,

« Je suis heureuse de célébrer ce soir, avec vous, le cinquantième anniversaire de l'Association des Guides de Monaco. Quelle joie de vous voir si nombreux ce soir!

« Pourtant notre mouvement a débuté de façon fort modeste. En 1929 les choses étaient différentes, puisque lors de la création de l'Association, il y avait seulement quatre guides, quatre jeunes adolescentes qui, le 30 mai 1929, faisaient la première promesse de guide à Monaco. Parmi elles il y avait quelqu'un que vous connaissez bien puisqu'elle est aujourd'hui la Présidente du Conseil d'Administration, et c'est Madame Roxane Noat-Notari qui est ici ce soir. La Compagnie Sainte-Dévote était ainsi fondée, avec l'aide des responsables du guidisme de Nice.

« Cependant, dès 1930, d'autres jeunes filles venaient se joindre à notre mouvement pour former, après l'équipe des Mouettes déjà née, l'équipe des Gazelles.

« En janvier 1932, la Princesse Antoinette faisait sa promesse dans la Chapelle Palatine et allait faire partie de l'équipe des Mouettes.

« Parmi ces jeunes filles, certaines aujourd'hui grand-mères, sont présentes ce soir, et je suis heureuse de les avoir avec nous pour cette grande fête.

« Au cours des années qui suivirent, le mouvement créa la section des « Jeannettes » mais, de dimensions relativement modestes, il était toujours rattaché aux Guides de France et faisait partie de la 13ème section Provence-Côte d'Azur.

« Ce n'est qu'après la guerre que la Compagnie Sainte-Dévote commençait à se développer de façon plus importante, jusqu'à prendre l'allure d'un mouvement capable de voler de ses propres ailes. Le mouvement posait sa candidature pour faire partie de l'Association Mondiales des Guides, en tant que « Pays membre aspirant », ce qui était accepté en 1960, lors de la conférence mondiale de Grèce.

« Lors de la conférence mondiale du Danemark, en 1963, notre association devenait « Pays membre titulaire ».

« Je tiens ici à rendre hommage à toutes ces jeunes filles qui ont contribué aux activités et à la continuation du mouvement guidé dans la Principauté. Les anciennes sont là pour en témoigner ; Elles ont vu notre compagnie de guides prendre sa place dans la communauté monégasque, se faire reconnaître et se faire apprécier pour aboutir à ce qu'elle est aujourd'hui, un mouvement, un groupe es-

sentiel, je dirai même d'utilité publique - oui, car à chaque occasion heureuse ou malheureuse de la vie monégasque, les guides de Monaco ont toujours répondu « présentes » au premier appel, pour rendre le service que l'on attendait d'elles. Cela était vrai dans le passé, cela est une réalité dans le présent et, j'espère de tout mon cœur que cela sera de même dans l'avenir.

« Je voudrais donc, en cet anniversaire, remercier chaleureusement toutes les anciennes guides présentes ce soir, ainsi que les absentes, pour tout ce que chacune d'elles a fait pour que l'idéal des guides trouve sa raison d'être à Monaco - du fond du cœur un grand merci.

« Aux guides d'aujourd'hui vont - elles le savent - mes affectueuses félicitations et aux guides de demain, je dirai simplement : *suivez l'exemple de vos aînées en consacrant des heures de loisir ou des journées de vacances à vivre en équipe au service d'un idéal.*

« Je sais que cela exige du courage, de la volonté, même des sacrifices, mais je peux vous assurer que la contrepartie de tout cela est certainement aussi importante. Apprendre à vivre en harmonie avec les autres, être proches de la nature, apprendre le sens des responsabilités est une école de la vie qui est un enrichissement personnel, une satisfaction et une joie, et ceci, le guidisme vous l'apporte si vous le vivez avec conviction et foi dans son but. Aujourd'hui où les valeurs humaines sont si diminuées, il reste, avec les principes de Baden-Powell, un merveilleuse occasion d'apprendre le respect des autres et de soi-même.

« Je pense aux paroles d'un sage du siècle dernier qui a dit : *Il est facile dans le monde de suivre les opinions de tout le monde. Il est facile dans la solitude de suivre les siens, mais le grand homme est celui qui, au milieu de la foule, conserve avec sérénité sa totale indépendance d'esprit.*

« Aux félicitations très sincères que je vous adresse à toutes, je voudrais tout particulièrement exprimer à Cheftaine Régine l'expression de ma profonde gratitude pour son dévouement et son inlassable enthousiasme pour le mouvement des Guides de Monaco.

« Enfin, je souhaite joyeux anniversaire et bonne soirée à toutes et à tous. »

Prenant ensuite la parole, Mme Régine Vardon-West a exprimé ses sentiments de profonde reconnaissance à la Famille Princesse et remercié les nombreuses personnalités présentes au cinquantenaire de l'association des guides de Monaco.

La soirée se poursuivait par un spectacle conçu, réalisé et interprété par les guides et jeannettes.

Le grand moment de ce spectacle fut la présentation, en première audition mondiale, du disque *Monaco chante le Monde* enregistré, sous la direction de Mme Catherine Malgherini, par un groupe d'élèves de l'Académie de musique Rainier III, la prise de son, de haute qualité, ayant été assurée par Patrick Scottio.

Des centaines d'exemplaires de ce disque étaient vendus au cours de la soirée et, également, le lendemain, le spectacle de la fête du cinquantenaire des guides de Monaco ayant été de nouveau donné, le 1^{er} avril, au C.C.A.M., en matinée cette fois, et sous la présidence de S.A.S. la Princesse Caroline, toute rayonnante, m'a-t-il semblé, du succès remporté par *Monaco chante le Monde*.

... Satisfaction, d'ailleurs, des plus compréhensibles, ce disque étant vendu au profit de l'année internationale de l'enfant, dont le comité monégasque est présidé par S.A.S. la Princesse Caroline.

Les personnalités

S. Exc. Mgr. Edmond Abelé, Evêque de Monaco ; M^r Jean-Charles Rey, Président du Conseil National ; MM. Michel Desmet et Louis Caravel, Conseillers de Gouvernement ; Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco ; Claude Zambéaux, Procureur Général ; René Novella, Directeur de l'Education Nationale de la Jeunesse et des sports ; Louis Blanchi, Directeur du Tourisme et des Congrès, etc.

*
* *

Au cabaret du casino

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ont assisté, le vendredi 30 mars, à la *première de There's no Business Like show Business*, cette fulgurante évocation de la carrière elle aussi fulgurante du grand compositeur américain Irving Berlin.

Ce spectacle a reçu de la part des nombreux convives un accueil enthousiaste.

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse étaient accompagnés de S.A.S. la Princesse Antoinette, de LL.AA.SS. la Princesse Caroline et la Princesse Stéphanie, et de M. Philippe Junot.

*
* *

Le Monte-Carlo Sporting Club...

... qui s'entrebâillera, le lundi 15 avril, lundi de Pâques, pour accueillir dans sa splendeur traditionnelle mais, chaque année; renouvelée, *Le Bal de la Rose*, fera sa réouverture pour la saison d'été le vendredi 29 juin sous le signe de la *chanson de charme* avec Dalida.

*
* *

Au studio de Monaco

Lors de son assemblée générale annuelle, tenue le 23 mars dernier, le *studio de Monaco* a porté, une nouvelle fois, à sa présidence Guy Brousse qui est d'ailleurs à la tête de notre compagnie nationale de théâtre amateur depuis sa fondation en 1939!

Le nouveau conseil d'administration qui, à deux exceptions près, est la reconduction de l'ancien, comprend, aux côtés de Guy Brousse :

Jean Ratti, vice-président ;

Martine Brousse, secrétaire générale ; Nadia Barcoli, trésorière générale ; Louis Dauban, directeur de la salle des variétés ; Lucien Schettini, directeur des services techniques ; Bob Masson, chargé des costumes et accessoires ; Michel Billebaud-Daner, chargé de la presse et de la publicité ; Jery Mestre et Danièle Ferretti.

Les deux *promus* sont Nadia Barcoli et Danièle Ferretti, les anciens Ramon Badia et Pierre Chanel ne s'étant pas représentés pour permettre, précisément, ce *rajeunissement* du conseil d'administration.

Ramon Badia et Pierre Chanel ne se mettent pas, pour autant, en congé du Studio : le premier s'est vu confier la tâche de chargé du folklore ; le second, celle de trésorier-conseil.

*
* *

Paris à la Belle Epoque

Tel est le nom-programme de l'exposition que, sous le haut patronage de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, le peintre monégasque Hubert Clerissi présentera, du mardi 10 avril au samedi 5 mai prochain, à la Galerie Adès, 3, rue de Castiglione, à Paris.

J'ai sous les yeux l'affiche annonçant cette exposition. Elle synthétise, par un dessin aux traits désinvoltes et pourtant précis, dans une gamme de teintes nostalgiques, une vue de ce Paris à tout jamais perdu : les grands boulevards, presque déserts, et leurs maisons racées s'articulant autour d'une colonne Maitis, kiosque dégingandé tout barloté d'affiches multicolores sous son toit exotique. A ses côtés, un bec de gaz apparemment ravi d'être là sur son bord

de trottoir, posant, sans le savoir, pour la postérité, deux arbres fill-formes aux branches zig-zaguant sur le ciel immobile, trois personnages, enfin ; un couple allant je ne sais où, un homme solitaire à la poursuite de quelque rêve inachevé...

... La poésie, en somme, la poésie discrète de Paris à la Belle Epoque par un beau jour d'hiver.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a prononcé, avec toutes conséquences de droit, la liquidation de biens de la S.A.M. A.B.S.A.M. déclarée en état de cessation de paiements par jugement du 12 mai 1978.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 29 mars 1979.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la liquidation de biens de la S.A.M. « ETABLISSEMENTS VIALE DUBOIS » a autorisé le syndic à céder au « COMPTOIR MONÉGASQUE DE BOISSONS HYGIÉNIQUES », pour le prix de 5.000 francs, le matériel pression appartenant aux dits Etablissements VIALE-DUBOIS.

Monaco, le 30 mars 1979.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire

2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire soussigné, le 26 janvier 1979, Mme Laure WYNSCHENK née CONTES, demeurant à Monte-Carlo, L'Estoril, avenue Princesse Grace, a consenti à Mme Micheline GASTAUD, épouse de Monsieur Maurice TRUCHI, demeurant à Monaco, 20, rue de Millo, la gérance li-

bre d'un fonds de commerce d'hôtel meublé restaurant, connu sous le nom de « HOTEL INTERNATIONAL », sis à Monte-Carlo, 1, rue des Oliviers, pour une durée d'une année à compter du 15 janvier 1979, ledit contrat étant un renouvellement de celui consenti aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 13 janvier 1978, venu à expiration le 14 janvier 1979.

Le cautionnement a été maintenu à la somme de 10.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds donné en gérance, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 avril 1979.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

La gérance libre consentie par Mme Marina BUONANNO, épouse de Monsieur Aldo APICELLA, demeurant 14, rue de Lorraine, à Monaco, au profit de Monsieur Agostino CATTANEO, demeurant, 21, Route de St-Germain, à Port Marly, suivant acte reçu par le notaire soussigné le 28 février 1978, relative au bar-restaurant « Le Chandeller », 13, rue Basse, à Monaco-Ville, a pris fin le 28 février 1979.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 avril 1979.

Signé : J.-C. REY.

SO.TR.IM.

Société Transactions Immobilières
11, boulevard Albert 1^{er} - Monaco

FIN DE GÉRANCE RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

La gérance libre du fonds de commerce de Bar connu sous la dénomination « LE SIÈCLE », exploité 10, avenue Prince Pierre à Monaco, consentie à Monsieur Evelyn GARCIA, demeurant 10, avenue Prince Pierre à Monaco, a pris fin le 31 mars 1979.

Suivant acte s.s.p. du 12 mars 1979, enregistré à

Monaco le 21 mars 1979, la gérance a été renouvelée au dit Monsieur Evelyn GARCIA jusqu'au 31 mars 1982.

Il a été versé un cautionnement de 10.000 francs et Monsieur Evelyn GARCIA sera seul responsable de la gérance.

Monaco, le 6 avril 1979.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, soussigné, le 28 novembre 1978, réitéré le 19 mars 1979, Madame Simone PINNAIA épouse de Monsieur SIBONO, demeurant à Monte-Carlo, 11, avenue Saint-Michel, a vendu à Monsieur René ROSSO, demeurant à Monaco, 1, rue de la Côte, un fonds de commerce « Chemiserie, Bonneterie et Lingerie » sis à Monaco, 11, rue Grimaldi.

Oppositions s'il y a lieu du chef de Madame SIBONO, en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 avril 1979.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte de cession de droit au bail reçu par M^e Crovetto, notaire soussigné, le 22 mars 1979, Madame Solangé DUMONET épouse de Monsieur Léon ROSTAGNI, demeurant Place des Moulins à Monte-Carlo, a cédé à Madame Christiane VATRICAN épouse de Monsieur Daniel CODA, demeurant 2, Escaliers des Révoires à Monaco, tous ses droits sans exception ni réserve au bail des locaux situés au sixième étage côté Nice, d'un immeuble sis à Monaco, Quartier de Fontvieille dénommé « La Ruche ».

Opposition, s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, notaire dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 6 avril 1979.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 15 janvier 1979, M. Luis OLCESE, demeurant 2, rue des Iris, à Monte-Carlo, a renouvelé pour une période d'une année à compter du 1^{er} février 1979, la gérance libre consentie à Mme Doris DELBEX, épouse de M. Jean PICARD, demeurant Caserne des Carabiniers, à Monaco-Ville, et concernant un fonds de commerce de vente de cartes postales, etc., 8, Place du Palais, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 20.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 avril 1979.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 27 décembre 1978 par le notaire soussigné, Madame Simone DAUMAS épouse de M. Jean-Louis BEVACQUA, demeurant 13, rue Caroline, à Monaco et Madame Michèle DAUMAS, épouse de M. Charles DEFOURS, demeurant à Monaco, 7, place du Palais, ont renouvelé pour une période d'une année, à compter du 1^{er} février 1979, la gérance consentie à Mme Lieselotte MERKLE, épouse de M. Henri NATALI, demeurant à Beausoleil, 11, bd Général Leclerc, concernant un fonds de commerce de bazar et vente de cartes postales, etc., exploité à Monaco-Ville, 7 place du Palais.

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 6 avril 1979.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Rey, notaire à Monaco, le 5 février 1979, M. Jean-Paul MASSON, architecte, demeurant avenue des Citronniers, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre pour une période de une année à compter du 28 février 1979, à M. Michel FINDJI, restaurateur, demeurant, 3, boulevard Stalingrad, à Nice, un fonds de commerce de Bar-Restaurant, connu sous le nom de « LE TOURISME » exploité n° 4, rue Baron de Sainte Suzanne, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 20.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 avril 1979.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Rey, notaire à Monaco, le 25 janvier 1979, M. Jean-Louis MARSAN, demeurant n° 25, boulevard Albert I^{er}, à Monaco, a concédé en gérance libre pour une période de une année, à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 1979, à M. Aldo TOMATIS, commerçant, demeurant n° 1, rue de la Colle, à Monaco, un fonds de commerce de Bar-Restaurant, connu sous le nom de « AU LION D'OR » exploité n° 2, rue de la Colle, à Monaco-Condamine.

Il a été prévu un cautionnement de 15.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 avril 1979.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 10 janvier 1979, Mme Clémentine FURGERI, commerçante, veuve de M. André ALLARD, demeurant 9, Chemin des Terres Chaudes, à Menton, a acquis de Mme Yvonne GERARD, sans profession, veuve de M. Roger CARRE, demeurant 4, rue de l'Eglise, à Monaco-Ville, un fonds de commerce de Galerie d'exposition-vente d'articles artistiques décoratifs, exploité 9, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 6 avril 1979.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 15 janvier 1979, Mme Elvira MANSILLA, épouse de M. Luis OLCESE, demeurant 2, rue des Iris, à Monte-Carlo, a renouvelé pour une période d'une année à compter du 1^{er} février 1979, la gérance libre consentie à M. Roch ARTIERI, demeurant « Villà La Calada », avenue des Anémones, à Roquebrune Cap Martin et concernant un fonds de commerce de tea room, etc., dénommée « LA PAMPA », 8, place du Palais, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 avril 1979.

Signé : J.-C. REY.

LOCATION-GÉRANCE D'UNE STATION SERVICE

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seing privé en date à Rognac du 19 décembre 1978 enregistré à Monaco le 5 février

1979, la Société Shell Française, Société Anonyme au capital de 1.830.635.100 francs, dont le siège social est à 75008 Paris - 29, rue de Berri, a donné en location-gérance à M. Richard GALUY demeurant à Monaco - 25, boulevard de Belgique, la Station Service pour la distribution de produits pétroliers qu'elle possède à Monaco - 3, boulevard Charles II, pour laquelle elle est immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le n° 56 S 0417.

Cette concession de gérance prend effet à compter du 1^{er} février 1979 et est faite pour une durée de deux ans, la cessation effective de la gérance devant être portée à la connaissance des tiers par la publicité prévue par l'article 2, alinéa 4 de la loi du 26 juin 1951.

Monaco, le 6 avril 1979.

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire

2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

SOCIÉTÉ SPECIALE D'ENTREPRISES TÉLÉ MONTE-CARLO

(société anonyme monégasque)

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue au siège social le 7 décembre 1978, les actionnaires de la société anonyme monégasque « SOCIÉTÉ SPÉCIALE D'ENTREPRISES - TÉLÉ MONTE-CARLO » ont, à l'unanimité, décidé de porter le capital social de la somme de 21.000.000 francs à 26.000.000 francs, par voie d'émission au pair de 50.000 actions nouvelles de 100 francs nominal, numérotées de 210.001 à 260.000, à souscrire en numéraire et libérer à hauteur de 35 francs en espèces à la souscription, le surplus, soit 65 francs par action, devant être appelé aux époques qui seront fixées par le Conseil d'Administration.

II. — Les résolutions adoptées par ladite assemblée du 7 décembre 1978, ont été approuvées par arrêté de Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, numéro 79/46 du 29 janvier 1979, publié au « Journal de Monaco », du 16 février 1979, feuille n° 6.334.

III. — L'original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposée avec une ampliation de l'arrêté ministériel susvisé, aux minutes du notaire soussigné, le 20 février 1979.

IV. — Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 21 mars 1979, les membres du Conseil d'Administration de ladite société ont déclaré que les 50.000 actions de CENT francs chacune de valeur nominale émises en représentation de l'augmentation de capital dont s'agit, avaient été souscrites par quatre personnes morales et qu'il avait été versé par chaque souscripteur le montant exigible des actions par lui souscrites, soit au total la somme de 1.750.000 francs représentant les 35 % de la valeur nominale des 50.000 actions nouvelles.

V. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue au siège social le 22 mars 1979, dont l'original du procès-verbal a été déposé aux minutes du notaire soussigné, par acte du 29 mars 1979, les actionnaires de la « SOCIÉTÉ SPÉCIALE D'ENTREPRISES - TÉLÉ MONTE-CARLO », ont :

— reconnu la sincérité de la déclaration faite par le Conseil d'Administration, suivant acte du 21 mars 1979 ;

— constaté que l'augmentation de capital social étant définitivement réalisée, le capital qui était de 21.000.000 francs s'est trouvé porté à 26.000.000 francs ;

— et modifié comme suit l'article 6 des statuts :

« Le capital social est fixé à 26.000.000 francs ;

« Il est divisé en 260.000 actions de 100 francs chacune, numérotées de 1 à 260.000. »

VI. — Une expédition de chacun des actes précités des 20 février, 21 mars, et 29 mars 1979, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 6 avril 1979.

Monaco, le 6 avril 1979.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

AVIS FINANCIER

SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS « SOBI »

Siège social : 26, boulevard d'Italie - Monté-Carlo

La situation comptable arrêtée au 28 février 1979 fait ressortir les éléments suivants :

- Total du Bilan F. 791.611.404,35
- Total du Portefeuille (effets et prélèvements d'office) F. 728.773.227,05

— Ressourcées à terme de la clientèle et provisions pour primes d'épargne F. 379.473.682,44

Le prochain Avis Financier paraîtra dans le « Journal de Monaco » du vendredi 4 mai 1979.

Société de Banque et d'Investissements.

SOCIÉTÉ ANONYME DE L'HOTEL D'EUROPE

Siège Social : 6, avenue des Citronniers
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires réunis à l'assemblée générale extraordinaire le 2 avril 1979 à 10 heures au siège social, n'ayant pu délibérer valablement sur l'ordre du jour, faute de quorum, sont de nouveau convoqués en deuxième assemblée générale extraordinaire le lundi 30 avril 1979 à 17 heures au siège social avec le même ordre du jour, à savoir :

1°) Décision à prendre à la suite des notifications faites à la Société ;

2°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

G O G E N E C COMPAGNIE GÉNÉRALE DE CRÉDIT

Société Anonyme Monégasque
au capital de F. 9.000.000

Siège Social : 11, boulevard Albert 1^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Compagnie Générale de Crédit « COGENEC », sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au siège social, 11, boulevard Albert 1^{er} à Monaco, le mercredi 2 mai 1979, à 10 heures, aux fins de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Lecture et approbation du rapport du Conseil d'Administration ;

— Lecture du rapport des Commissaires aux Comptes ;

— Approbation du bilan et du Compte de Profits et Pertes de l'exercice 1978 ;

— Affectation des résultats ;

— Approbation, dans le cadre de l'Ordonnance

Souveraine du 5 mars 1895, des opérations traitées avec les Administrateurs ou les Sociétés dont ceux-ci sont administrateurs.

Le Conseil d'Administration.

CRÉDIT FONCIER DE MONACO

Société Anonyme Monégasque
au capital de F. 15.000.000

Réserves : F. 9.000.000

Siège Social : 11, boulevard Albert 1^{er} - Monaco

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, pour le mercredi 2 mai 1979 à 15 heures 45, au siège social : 11, boulevard Albert 1^{er} à Monaco.

Ordre du Jour :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes ;
- 3°) Bilan et compte de résultats, arrêtés au 31 décembre 1978. Approbation des comptes et quitus aux administrateurs ;
- 4°) Affectation du solde bénéficiaire de l'exercice et fixation du dividende ;
- 5°) Renouvellement du mandat de trois administrateurs ;
- 6°) Compte-rendu des opérations traitées par les administrateurs avec la Société. Approbation de ces opérations et renouvellement de l'autorisation pour l'exercice 1979 ;
- 7°) Augmentation du capital social.

L'Assemblée se compose de tous les Actionnaires dont les titres auront été déposés au « CREDIT FONCIER DE MONACO » huit jours au moins avant la date de l'Assemblée.

La présentation des récépissés de dépôt dans toute autre banque équivaut à celle des titres eux-mêmes.

Les récépissés doivent être déposés au siège social dans les mêmes délais que ceux prévus pour le dépôt des titres.

Les Actionnaires titulaires d'un certificat nominatif d'actions assistent de droit à l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration.

COMPAGNIE DES MACHINES SYNTEGRA

c/o CREDIT FONCIER DE MONACO
11, boulevard Albert 1^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au Siège social, le mardi 24 avril 1979 à 11 heures.

Ordre du Jour :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes ;
- 3°) Approbation des comptes de l'exercice 1978-1979 ; affectation des résultats et quitus aux administrateurs ;
- 4°) Renouvellement, s'il y a lieu, des autorisations prévues par l'Article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Le Conseil d'Administration.

COMPAGNIE DES MACHINES SYNTEGRA

c/o CREDIT FONCIER DE MONACO
11, boulevard Albert 1^{er}
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire au Siège social, le mardi 24 avril 1979 à 11 h 30.

Ordre du jour :

- 1°) Dissolution anticipée de la Société ;
- 2°) Nomination d'un liquidateur et pouvoirs à lui conférer.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

455-AD

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO